



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°2021/49/DCSE/BPE/IC du 7 octobre 2021 pris à l'encontre de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES portant suppression des installations et remise en état des lieux qu'elle exploite au 1 rue Denis Papin à Verneuil-l'Étang

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et R. 512-46-25 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/036 du 04 juin 2020 portant suspension d'activité, mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

Vu le rapport E/21-1224 du 28 juin 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée le 05 mars 2021 de l'installation exploitée par la société RECYCLE AUTO PIÈCES, au n° 1 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

Vu le courrier E/21-1222 du 30 juin 2021 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT de transmission du rapport précité à la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le courrier préfectoral E/21-1227 du 30 juin 2021 informant la société RECYCLE AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu les observations de la société RECYCLE AUTO PIÈCES transmises par courrier du 12 juillet 2021,

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 mettant en demeure la société RECYCLE AUTO PIÈCES de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au n°1 rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang :

- soit en déposant en préfecture un dossier couvrant l'ensemble des activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et/ou en relation avec la prévention et la gestion des déchets, ceci en fonction de leurs régimes administratifs respectifs (autorisation, enregistrement, déclaration, agrément) ; ledit dossier devant être conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- soit en cessant toute activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en transmettant à l'inspection des installations classées la notification et les propositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Considérant l'absence de transmission par la société RECYCLE AUTO PIÈCES d'un des dossiers susvisés pour la régularisation de la situation administrative desdites installations,

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 mettant en demeure la société RECYCLE AUTO PIÈCES de suspendre le fonctionnement desdites installations dans l'attente de leur régularisation,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 exigeant l'évacuation du site sous un délai d'un mois et la réalisation d'un diagnostic environnemental du site sous un délai de 6 mois, dont la société RECYCLE AUTO PIÈCES ne peut attester,

Considérant l'absence de transmission par la société RECYCLE AUTO PIÈCES des renseignements exigés aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020,

Considérant donc l'inobservation par la société RECYCLE AUTO PIÈCES des dispositions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2020,

Considérant les dangers et inconvénients pour l'environnement, notamment les pollutions, en particulier des sols et de l'eau, en raison de l'entreposage des VHU et de moteurs sur des sols non-imperméables et dépourvus de rétention,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement, d'ordonner, d'une part, la suppression des installations relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le terrain exploité par la société RECYCLE AUTO PIÈCES au n°1 rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang et, d'autre part, d'exiger le diagnostic des sols et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société RECYCLE AUTO PIÈCES, dont le siège social est situé 8, rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang (77390) est tenu :

- **de procéder à la suppression** des installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 « Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais suivants :

- **10 jours** pour procéder à l'évacuation des déchets entreposés sur le site ;
 - **1 mois** pour effectuer le diagnostic des sols :
 - **4 mois** pour la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- cette suppression devant être accompagnée de la transmission, sous un délai de **4 mois**, d'un **mémoire de réhabilitation** prévu à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La remise des lieux en état, visée à l'article 1^{er}, est réalisée conformément aux dispositions mentionnées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- M. le Maire de Verneuil L'Étang,
- Mme la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (DD SIS) de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Madame la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

